

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du
HAUT BEARN

Pièce 4.B : Règlement Graphique

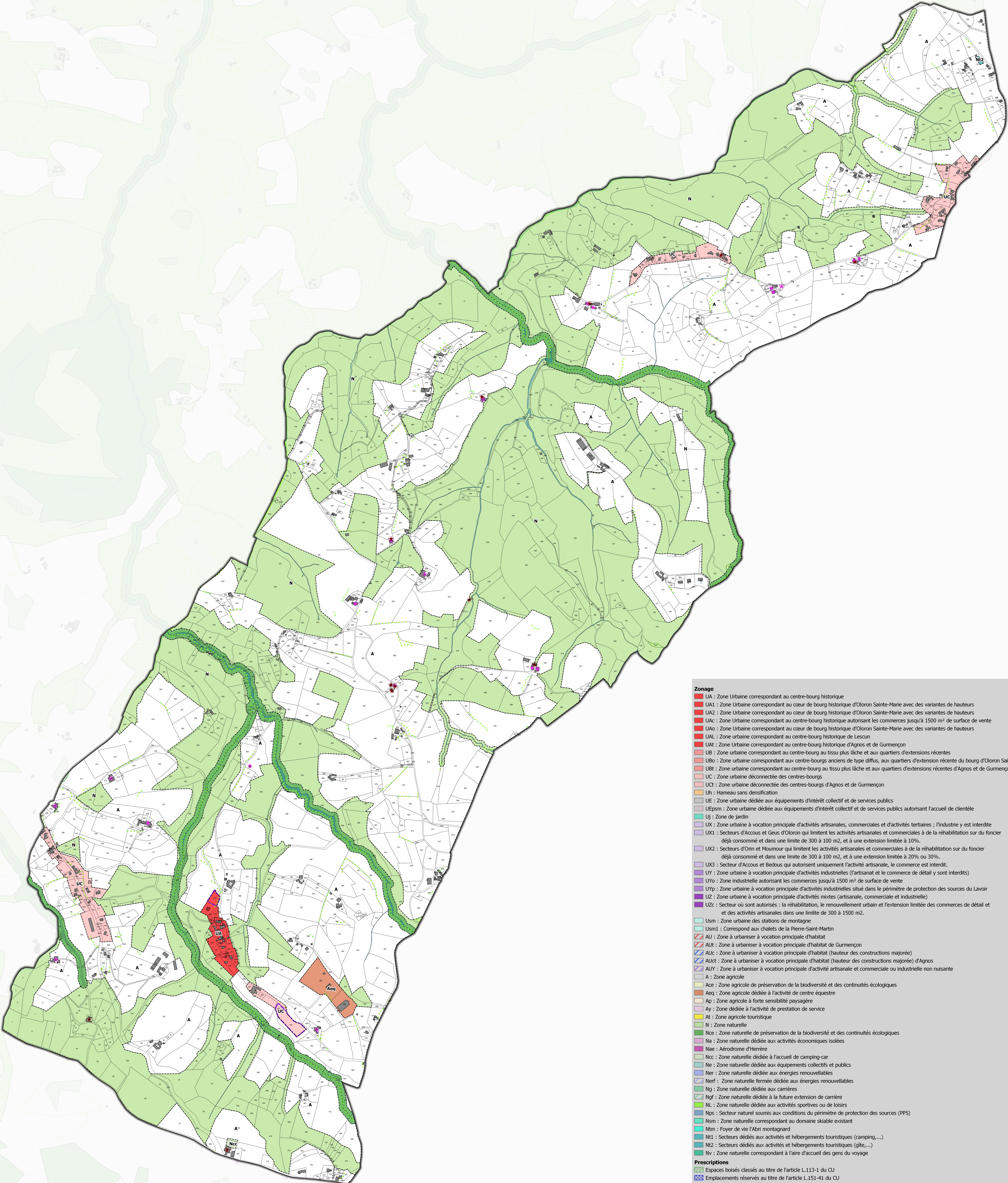
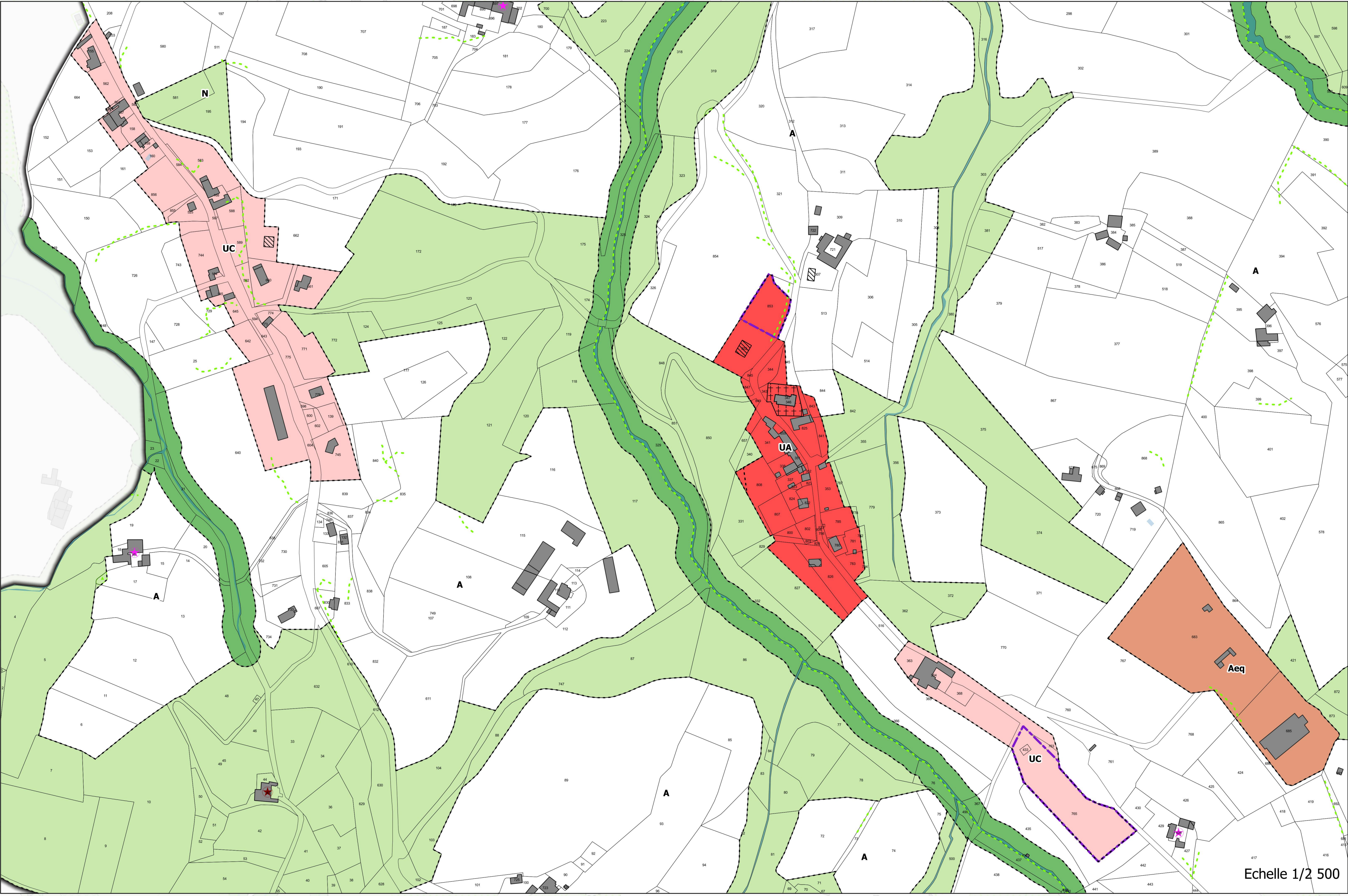
Février 2026

Echelle 1/5 000

4 36 2858



Mairie FOURCADE PAYS PAYSAGES
projet de loi
10 place de la roulotte 64500 Lasseubetat 055873521



Zonage	
UA	: Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
UA1	: Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
UA2	: Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
UA3	: Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
UA4	: Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
UAL	: Zone urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
UAT	: Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
UB	: Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes
UB0	: Zone urbaine correspondant aux centres-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oloron Sainte-Marie
UB1	: Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Gurmengon
UC	: Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs
UC1	: Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Gurmengon
Uh	: Hameau sans densification
UE	: Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
UEpsm	: Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisant l'accueil de clientèle
Uj	: Zone de jardin
UX	: Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite
UX1	: Secteurs d'Accous et Gaus d'Oloron qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 10%.
UX2	: Secteurs d'Orin et Mournour qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 20% ou 30%.
UX3	: Secteur d'Accous et Bedous qui autorisent uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.
UY	: Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
UY0	: Zone Industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
UY1	: Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situé dans le périmètre de protection des sources du Lavar
UZ	: Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
UZC	: Secteur où sont autorisés : la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et et des activités artisanales dans une limite de 300 à 1500 m².
Usm	: Zone urbaine des stations de montagne
Usm1	: Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin
AU	: Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
AU1	: Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmengon
AU2	: Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)
AU3	: Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos
AU4	: Zone à urbaniser à vocation principale d'activité artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante
A	: Zone agricole
Ace	: Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
Aeq	: Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
Ap	: Zone agricole à forte sensibilité paysagère
As	: Zone dédiée à l'activité de prestation de service
At	: Zone agricole touristique
N	: Zone naturelle
Nce	: Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
Na	: Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
Nae	: Aérodrome d'Herrère
Ncc	: Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
Ne	: Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
Ner	: Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
Nerf	: Zone naturelle fermée dédiée aux énergies renouvelables
Ng	: Zone naturelle dédiée aux carrières
Ngf	: Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
NL	: Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
Nps	: Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)
Nsm	: Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant
Nsm	: Foyer de vie l'abri montagnard
Nt1	: Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
Nt2	: Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte,...)
Nv	: Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage
Prescriptions	
	: Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
	: Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
	: Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
	: Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle
	: Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique densité
	: Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
	: Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
	: Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
	: Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
	: Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L.151-14-1 du CU
	: Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
	: Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
	: Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU : Muret
	: Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
	: Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
	: Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
	: Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
	: Eléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU